

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 4

Rubrik: Jurisprudence du travail

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

	Conflits du travail			Nombre des journées de travail perdues ensuite de conflits du travail	Conflits du travail en % des pertes de crise
	Nombre des mouvements	Nombre des entreprises	Chiffre maxim. des participants		
1921	55	112	3,705	140,228	0,8
1922	104	1680	12,100	252,954	1,3
1923	44	334	3,602	121,815	1,2
1924	70	448	8,642	129,582	2,9
1925	42	280	3,299	85,488	2,6
1926	35	276	2,745	65,016	1,5
1927	26	328	2,058	34,160	1,0
1928	45	283	5,474	98,015	3,9
1929	39	551	4,661	99,608	4,1
1930	31	322	6,397	265,695	6,9
1931	25	161	4,746	73,975	1,0
1932	38	198	5,083	159,154	1,0
1933	35	267	2,705	69,065	0,3
1934	20	163	2,763	33,309	0,2
1935	17	82	874	15,143	0,1
1936	41	302	3,612	38,789	0,1
1937	37	404	6,043	115,648	0,6
1938	17	38	706	16,299	0,1
1939	7	7	238	4,046	0,03

Il ressort de ces chiffres que, même pendant les années où le chômage a atteint son étiage mais où les luttes sociales ont été vives, les pertes économiques dues aux conflits du travail n'ont constitué qu'une faible partie de celles consécutives aux journées perdues ensuite de chômage. Au cours des huit dernières années les pertes résultant de grèves ont été loin d'atteindre le 1 pour cent de celles dues au chômage. Dans ces conditions, il semble que la presse qui a coutume de cloquer les organisations syndicales au pilori quand les ouvriers, pour défendre leurs intérêts, recourent au même moyen que les employeurs lorsque le rendement de leurs entreprises est en baisse (à savoir à la cessation du travail) ferait mieux, si vraiment ces jérémia des surmonter le chômage dû à la crise. Mais cette presse ne veut pas renoncer à un merveilleux instrument de propagande contre la classe ouvrière.

Jurisprudence du travail.

Payement du salaire pendant le service militaire.

Dans les contrats de travail conclus à long terme, l'employé ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court lorsqu'il est empêché de travailler sans sa faute pour service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale (article 335 du Code des obligations).

Après plus d'une demi-année, un employeur prétend se faire rembourser, par la voie de la compensation, le salaire payé à son employé pendant le service militaire. Il estime que le peu de temps pendant lequel l'employé a été à son service ne justifie pas le payement d'un salaire aussi élevé que celui prévu. Le Tribunal des prud'hommes de Berne ne s'est pas rangé à cet avis. Il a déclaré (27 juin 1939) qu'il n'est pas admissible de réclamer, après un délai aussi prolongé, le remboursement du salaire payé.